



Envoyé en préfecture le 28/10/2022

Reçu en préfecture le 28/10/2022

Affiché le

ID : 037-213702475-20221027-20221002-AR



A R R Ê T É 20221002

ARRETÉ MUNICIPAL DE POLICE SPÉCIALE RELATIF À LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Le Maire de la Commune de SEPMES,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2224-16 et L.5211-9-2 ;
VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code de l'environnement ;
VU l'arrêté de refus de transfert des pouvoirs de police spécial n°2020-082 du 25 septembre 2020 ;
VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés voté en Bureau communautaire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine du 20 décembre 2017 ;
Vu le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés voté en Bureau communautaire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine du 15 septembre 2022 ;
Considérant l'application de ce règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine ;
Considérant que le pouvoir de police administrative spéciale des maires des communes membres de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, notamment en matière de collecte des déchets, n'a pas été transféré au Président de la Communauté de communes ;
Considérant la nécessité pour les maires du territoire de la commune de prendre un arrêté municipal pour rendre exécutoire le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment en ce qui concerne l'article relatif à la sanction ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés voté en Bureau communautaire du 15 septembre 2022 est applicable sur le territoire de la commune de Sepmes.

ARTICLE 2: Au titre de son pouvoir de police administrative spéciale en matière de collecte des déchets, le Maire est autorisé à appliquer les sanctions définies à l'article 6 du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la commune de Sepmes.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui sera notifiée au Président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

Fait à SEPMES, 27 octobre 2022

**Le Maire,
Régine REZEAU**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

